



Arrêt

n° 123 371 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité kirghize, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. ROLAND loco Me J. WOLSEY, avocats, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* ») à l'encontre de Madame O. D., ci-après dénommée « *la requérante* » ou « *la première partie requérante* ». Cette décision est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos documents, vous êtes de nationalité kirghize et d'origine ethnique russe.

Avec votre fille issue d'une précédente union et votre second mari ([M. [V.D.] – SP [...]) - qui a reconnu votre enfant, vous seriez arrivés sur le sol belge en date du 25 juin 2013. Vous y avez introduit votre présente demande d'asile le jour-même.

A l'appui de celle-ci (à laquelle se joint votre époux), vous invoquez les faits suivants.

En 2003, les parents de votre époux -époux que vous ne connaissiez pas encore à l'époque- se seraient séparés et, le père de votre mari aurait quitté le Kirghizstan avec ses deux autres enfants, sans doute pour aller s'installer en Fédération de Russie. Depuis lors, votre mari n'aurait plus jamais eu aucune nouvelle de leur part.

En août 2004, la mère de votre mari serait décédée des suites d'une agression.

En ce qui vous concerne, en 2007, vous auriez été enlevée par celui qui allait, contre votre gré, devenir (religieusement) votre mari – un certain [S.S.](d'origine ethnique kirghize). Ce dernier aurait cherché à vous forcer à vous convertir à l'Islam. Il vous aurait aussi régulièrement battue et maltraitée.

En 2008, vous avez donné naissance à votre fille, Evelina. Au bureau d'Etat Civil où vous seriez allée la faire enregistrer, vous n'auriez pas spécifié le nom de son père et ce dernier n'aurait à aucun moment jugé utile de faire une reconnaissance de paternité.

Le 8 juin 2008, vous avez fait baptiser votre fille au sein de l'Eglise chrétienne.

En automne 2009, suite aux coups que votre mari vous aurait donnés, vous auriez perdu le fœtus que vous portiez depuis 20 semaines. Vous auriez essayé de vous en plaindre auprès du Procureur –mais, la réaction de ce dernier aurait été la même que celles des policiers auxquels vous aviez déjà plusieurs fois tenté de vous adresser. Il vous aurait juste été rétorqué qu'il s'agissait de problèmes privés à régler en famille.

Pour fuir cette relation violente et vu que votre mari vous refusait le divorce, vous vous seriez enfuie de chez lui et seriez retournée chez vos parents. Votre ex-conjoint serait régulièrement venu y faire des scandales et, en février 2011, votre mère aurait fait un malaise suite à l'un de ces scandales ; cela vous aurait poussée à quitter le domicile familial et à vous louer votre propre appartement (toujours à Bishkek) où, vous seriez restée six mois.

Entre-temps, début 2010, vous auriez rencontré celui qui est votre actuel époux, M. [V.] [D.].

Le 20 avril 2010, en pleine période de "révolution" au Kirghistan, après avoir appris que vous fréquentiez un nouvel homme, votre ex-mari aurait fait incendier la maison de votre nouveau compagnon, pensant que ce dernier y passait la nuit.

N'ayant plus de ses nouvelles, vous auriez vous aussi cru que [V.] avait péri dans l'incendie de sa maison. En fait, depuis la veille, il était allé s'installer chez un de ses amis dans la périphérie de la ville, juste après avoir été agressé du fait de son origine russe.

Vous n'auriez plus eu aucune nouvelle de lui jusqu'en en août 2011, époque où par hasard, vous vous seriez retrouvés tous les deux à l'anniversaire d'un ami commun. Heureux d'être à nouveau réunis, vous auriez décidé d'emménager ensemble à Sokuluk.

Le 21 novembre 2011, en sortant d'un café de Bishkek où vous auriez célébré l'anniversaire d'un ami, votre compagnon [V.], ainsi que le jubilé et un autre ami auraient été violemment passés à tabac pendant que vous vous faisiez, vous, enlever. Vous auriez été embarquée dans un véhicule et ramenée auprès de votre ex-mari. Ce dernier s'était chargé d'aller chercher votre fille que vous aviez confiée à vos parents ce soir-là. Vous auriez été séquestrée chez lui pendant une semaine au terme de laquelle, vous auriez réussi à vous enfuir avec votre fille.

Vous vous seriez louée un appartement (à Bishkek) et jusqu'en mars 2012, vous n'auriez plus eu de nouvelles de [V.] – qui était allé se réinstaller chez son ami [Y.] -. Lui non plus n'aurait pas eu de vos nouvelles.

Vous ne vous seriez retrouvés qu'en mars 2012, époque à laquelle, vous seriez allés vous installer ensemble à Karakol (dans la région d'Ysyk-kölskaya) pour six mois.

En octobre 2012, vous auriez appris par la propriétaire de l'appartement que vous louiez que l'agent de quartier était à votre recherche.

Sans attendre votre reste, vous seriez retournés à Bishkek et seriez allés vous installer chez [Y.].

Le 6 octobre 2012, [V.] et [Y.] auraient été agressés lors d'un car-jacking. [V.] aurait tenté de porter plainte à la police. Il lui aurait été dit que, s'il acceptait de payer un pot de vin, une enquête serait ouverte et que, si ça ne lui plaisait pas, il n'avait qu'à rentrer en Russie.

[V.] aurait échangé son commerce contre le véhicule d'une de ses connaissances. Il aurait commencé à travailler comme taximan et, de votre côté, vous seriez retournée travailler sur le marché de Bishkek où vous auriez vendu des perruques.

En novembre 2012, après avoir réussi à mettre un peu d'argent de côté, vous auriez quitté l'appartement de [Y.] et vous auriez loué votre propre appartement (toujours à Bishkek).

Le 8 février 2013, avec [V.], vous auriez officialisé votre union auprès du bureau d'Etat Civil.

En mars 2013, avec votre fille et votre mari, vous vous seriez faits agresser par des immigrés d'Osh et l'agent de quartier venu vous voir dans le cadre de cette affaire vous aurait dit que vous étiez les responsables de cette agression.

Du 10 au 25 mars 2013, se plaignant de douleurs remontant à son agression de novembre 2011, votre mari aurait été médicalement suivi en ambulatoire.

Pendant cette période, en date du 13 mars 2013, un nouvel acte de naissance vous aurait été délivré pour votre fille mentionnant cette fois votre second époux comme étant son père. Le même jour, [V.] aurait également fait une reconnaissance de paternité pour votre fille (issue de votre précédente union).

Le 19 mars 2013, il semblerait qu'un passeport ait été délivré à votre fille (cfr inscription manuscrite sur son acte de naissance), ce que vous niez.

Le 19 avril 2013, des passeports (que vous auriez attendus pendant quatre mois) vous ont été délivrés à vous et à [V.].

En juin 2013, paniquée et en pleurs, votre mère vous aurait téléphoné pour vous prévenir qu'elle avait avoué à [S.], votre premier mari, que vous vous étiez remariée et que [V.] avait « adopté » votre fille. Elle vous aurait conseillé de fuir le plus loin possible sans vous soucier d'elle. Sans trop y réfléchir, vous seriez alors vite partis au Kazakhstan, à Almaty et ce n'est qu'une fois sur place que [V.] aurait entrepris des démarches pour vous trouver un passeur qui accepterait de vous amener en Europe.

C'est ainsi qu'en date du 11 juin 2013, vous auriez embarqué dans la remorque d'un camion. Sans connaître votre destination finale, vous auriez débarqué en Belgique le 25 juin 2013. Vous y avez introduit votre présente demande le jour-même de votre arrivée sur le sol belge.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

*En effet, concernant tout d'abord **le nationalisme que vous dites fuir**, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif) que les événements qui s'inscrivaient dans le cadre des bouleversements politiques d'avril 2010, ainsi que les affrontements interethniques entre Kirghizes et Ouzbeks à Osh et Djalalabad de juin 2010, ont suscité un sentiment de peur chez les autres minorités. Jusqu'à présent, quoique des faits inspirés par des motifs ethniques puissent encore se produire au niveau individuel, cela n'a pas entraîné de violences systématiques, continues et de grande ampleur à l'encontre des russophones.*

Dès lors, le seul fait d'être d'origine russe et de provenir du Kirghizistan ne suffit pas en soi pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, en ce qui concerne les faits que vous avez invoqués, force est tout d'abord de constater que vous vous montrez totalement incapable de nous prouver que vous avez été **mariée de force à un Kirghize musulman** qui vous aurait maltraitée et qui serait le père biologique votre fille.

Relevons d'ailleurs à cet égard que ce que vous nous présentez comme étant l'attestation de baptême de votre fille (qui vous a été délivrée en juin 2008 : cfr Document 7) mentionne des prénom et patronyme autres que ceux que, selon vos dires, elle était censée porter.

En effet, outre le fait que le prénom repris sur cette attestation est « Angelina » alors que vous prétendez que votre fille s'appelle Evelina ; selon ce document, son patronyme (soit, le prénom de son père) est « **Vassilievna** » (pour le prénom Vassili).

Ce même patronyme est d'ailleurs également repris sur son acte de naissance original (délivré en mars 2008 : cfr Document 3) ainsi que sur la reconnaissance de paternité que votre actuel mari lui aurait faite en mars 2013 (cfr Document 4).

A partir de là, **tout votre récit qui voudrait nous faire croire que vous fuyez un ex-mari influent et musulman** (supposément prénommé « [S.] » ; ce qui aurait éventuellement pu donner le patronyme de « [S.]jevna ») **ne tient aucunement**.

Les hommes de votre famille ne se prénommant pas non plus « Vassili » (votre père se prénommerait Nikolai et votre frère, Vitaly), il y a fort à parier qu'il s'agit là en fait du réel prénom du vrai père biologique de votre enfant.

Relevons encore que « Vassili » est un prénom à consonance russe ; c'est **la version russe du prénom grec « Basile »** et qui signifie : « Monarque ». Il n'a donc en effet **rien de musulman ni de kirghize**.

Ajoutons à cela le fait que vous n'avez **pas le moindre document prouvant votre prétendue union passée avec ce fameux [S.] [S.]** (comme par exemple un document du Mollah qui vous aurait soi-disant unis et/ou ne fût-ce que des photos de vous deux - cfr CGRA – p.12) et le fait qu'il ne ressort pas clairement de la photo que vous nous avez montrée en audition (sur votre téléphone portable) que votre fille est métissée avec les traits d'un papa originaire d'Asie Centrale, comme vous le prétendez. Interpellée à ce sujet, vous répondez (CGRA, p. 12) que bien qu'étant kirghize, votre mari a la peau claire et les yeux bleus. Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons pas accorder le moindre crédit à vos dires concernant votre union avec un kirghize violent qui ne voudrait pas vous rendre votre liberté.

Force est aussi de constater qu'à supposer cette précédente union quand même établie (**quod non**), vous ne vous montrez pas non plus capable de nous convaincre de la réalité des violences conjugales que vous prétendez avoir subies. En effet, vous ne déposez **pas la moindre attestation** de soins que vous auriez reçue des suites des coups dont vous dites avoir été victime de la part de votre ex-mari ; pas même pour ceux que vous avez dû recevoir après la fausse couche dont vous auriez été victime après avoir été une nouvelle fois battue par votre conjoint.

Relevons encore que dans votre Questionnaire (pt 8), vous disiez que votre ex-mari était **policier**. Or, au CGRA (pp 7 et 8), vous déclarez qu'il ne vous aurait jamais dit où il travaillait, que cela ne vous intéressait pas et que vous n'êtes même pas sûre qu'il travaillait. Vous dites seulement supposer qu'il était peut être policier car il avait **un badge quelconque** bordeaux et **une unique chemise à épaulette** (dont vous ignorez la signification) qu'il conservait dans sa voiture (avec une veste). Outre la divergence à ce sujet, relevons qu'il est quand même fort peu crédible que vous ne sachiez **rien** de la profession qu'exerçait l'homme avec lequel vous prétendez avoir vécu **durement plusieurs années**.

Pour ce qui est de l'agression dont vous, votre mari et votre fille auriez été victimes à Bishkek en mars 2013 (de la part d'immigrants d'Osh), il faut relever que **votre mari ne l'a à aucun moment ne fût-ce qu'évoquée** lors de son audition et que, tout comme pour le reste de vos propos, vous ne déposez

aucun document attestant que vous avez subi cette agression ou que vous avez ne fût-ce que tenté de vous adresser à vos autorités nationales à la suite de cette agression.

A ce sujet, concernant les articles de presse que vous déposez pour appuyer ces éléments, relevons que selon vos propres dires (CGRA – p.11), **ils ne se rapportent pas à votre cas personnel, mais à une situation générale** et, toujours selon vos propres dires, ils relatent **une chose et son contraire** ; ils sont aussi pour la plupart **plus anciens** que l'information à notre disposition (déjà mentionnée plus haut et dont une copie se trouve donc au dossier administratif). Pour ces motifs, nous avons finalement choisi de ne pas en traduire les passages que vous avez surlignés vu qu'ils ne vous concernent pas personnellement.

Pour ce qui est de l'incendie de la maison de votre mari, vous déclarez vous-même tous les deux (CGRA – p.10 de votre audition et p.4 de celle de votre époux) qu'il est survenu **en plein milieu des violences de la Révolution qui faisait alors rage**. De plus, dans les documents que vous déposez à ce sujet (cfr Documents 9a, 9b et 9c), strictement rien ne permet de le rattacher aux faits que vous invoquez et auxquels nous n'accordons de toute façon aucun crédit. Il semble donc bien qu'il ait été **simplement une des regrettables conséquences du soulèvement de l'époque** – sans visée personnelle, ce que vous ne prouvez en outre nullement.

Soulignons encore qu'après cet incendie, et bien qu'étant sans nouvelle de votre ami, vous n'auriez pas cherché à savoir ce qu'il était advenu de lui et seriez resté sans nouvelle de lui pendant plus d'un an, ne le retrouvant que totalement par hasard à une fête d'anniversaire en août 2011. Vous expliquez votre absence de démarche par le fait que vous le pensiez mort, brûlé dans l'incendie de sa maison. Cette explication ne nous convainc pas et ne justifie en tout cas pas le fait que vous n'ayez pas fait un minimum de démarches pour obtenir ne fût-ce qu'une confirmation de son décès. En outre, quand bien même vous n'auriez eu aucune possibilité de le contacter - ce dont nous ne sommes nullement convaincus - il n'est pas du tout crédible que lui-même de son côté n'ait pas fait de démarches pour vous retrouver et surtout vous rassurer sur son sort. Le fait que vous vous seriez retrouvés à l'anniversaire d'amis communs -qui avaient donc gardé le contact avec chacun d'entre vous- rend encore d'autant moins crédible le fait que vous n'auriez eu aucune nouvelle l'un de l'autre durant plus d'un an.

Au sujet du meurtre de la mère de votre conjoint, le document que vous déposez à ce sujet (document 8 de la farde verte), n'indique nulle part, comme vous le prétendez (CGRA – p.13 de votre audition et p.2 de celle de votre mari), qu'elle a été tuée par des agents du MVD. Au contraire, ce document émane du MVD lui-même et promet à votre mari qu'**une enquête a été ouverte et va être menée. Il n'atteste de rien d'autre.**

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande et qui n'ont pas encore été évoqués plus haut (à savoir, votre passeport et celui de votre mari, votre acte de mariage et vos permis de conduire) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Monsieur V.D., ci-après dénommé « le requérant » ou « la deuxième partie requérante », qui est l'époux de la première partie requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kirghize et d'origine ethnique allemande par votre mère et russe par votre père.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre épouse, Mme [O.] [D.] (SP [...]).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre femme.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre femme une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire – et ce, en raison d'éléments qui nous empêchent d'accorder foi à l'ensemble de vos dires à tous les deux. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez-vous référer à la décision que je lui ai adressée et qui est reprise ci-dessous :

[suit la décision prise à l'égard de la requérante, reproduite ci-dessus (...)]. »

2. La requête

2.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

2.2 Elles prennent un premier moyen de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de la violation du devoir de prudence, de précaution et de minutie ; de l'erreur d'appréciation ; du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

2.3 Les parties requérantes contestent la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elles reprochent notamment à la partie défenderesse d'avoir entendu trop brièvement le requérant et en concluent que les omissions relevées dans ses dépositions sont dépourvues de pertinence. Elles contestent ensuite l'analyse par la partie défenderesse de la situation des russophones résidant au Kirghizstan. Elles font valoir que les informations versées au dossier administratif sont plus nuancées que ce que suggère l'acte attaqué et soulignent en particulier qu'il n'est pas possible d'en déduire que les requérants pourraient bénéficier d'une protection effective auprès de leurs autorités nationales. Elles développent différents arguments pour minimiser la portée des différentes lacunes et anomalies relevées dans les propos des requérants. Elles fournissent en outre des explications de fait pour justifier les différences de prénom, patronyme et nom de famille mentionnés sur les documents produits concernant la fille des requérants. Elles reprochent encore à la partie défenderesse d'exiger des requérants un niveau de preuve excessif eu égard aux circonstances de leur fuite et du contexte prévalant dans leur pays. Elles lui font en outre grief de ne pas avoir suffisamment pris en compte les éléments de preuve produits, et en particulier de ne pas avoir fait traduire les articles de presse déposés.

2.4 S'agissant des décisions de refuser aux requérants le statut de protection subsidiaire, elles prennent un deuxième moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « *La loi du 15 décembre 1980* ») ; de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de la violation du devoir de prudence, de précaution et de minutie ; de l'erreur d'appréciation ; du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

2.5 Elles se réfèrent à cet égard à l'argumentation développée au sujet du refus de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

2.6 En termes de dispositif, elles prient le Conseil, à titre principal, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ; et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

- 1) copie des décisions querellées ;
- 2) copie de la décision du Bureau d'aide juridique de Bruxelles du 13 novembre 2013 ;
- 3) Articles relatifs au nom de baptême dans la religion chrétienne ;
- 4) Azita Ranjbar, *Kyrgyzstan: Justice Elusive for Kidnapped Brides*, 3 mai 2012, disponible sur <http://www.eurasianet.org/node/65353> (dernier accès le 9 décembre 2013) ;
- 5) ONU Femmes, *Une nouvelle loi kirghize durcit les sanctions encourues pour les mariages par enlèvement*, 6 février 2013, disponible sur <http://www.unwomen.org/fr/news/stories/2013/2/new-law-in-kyrgyzstan-toughens-penalties-for-bride-kidnapping> (dernier accès le 9 décembre 2013) ;
- 6) www.un.org, *Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme rend compte de sa mission au Kirghizistan et au Tadjikistan*, 23 mai 2013, disponible sur <https://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=30387> (dernier accès le 9 décembre 2013) ;
- 7) Copie d'une photo de la fille des requérants ;
- 8) Photo de Maxim Bakiyev ;
- 9) Document rédigé par Madame Isabelle Hodiamont, en date du 19.11.2013 ;

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les décisions attaquées sont principalement fondées sur le double constat suivant : les ressortissants kirghizes appartenant à des minorités ethniques ne sont pas victimes de persécutions de groupe au regard des informations à la disposition de la partie défenderesse et qu'elle verse au dossier administratif et le récit des requérants est dépourvu de crédibilité. Les débats des parties portent par

conséquent, d'une part, sur l'analyse de la situation prévalant au Kirghizstan et d'autre part, sur l'appréciation de la crédibilité du récit des requérants.

4.3 A la lecture des informations fournies par les deux parties sur la situation des minorités au Kirghizstan, le Conseil estime, certes, qu'il ne peut pas être exclu qu'un ressortissant kirghize d'origine russe soit victime de persécutions en raison de son origine ethnique, ainsi que le font valoir les parties requérantes dans leur requête. Toutefois, il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les Russes du Kirghizstan ne font pas l'objet de persécutions systématiques et que le seul fait d'appartenir à cette minorité ne suffit pas à justifier une crainte fondée de persécution.

4.4 S'agissant de la crédibilité des faits personnels allégués par les requérants, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation qui s'impose aux instances d'asile ne les contraint pas, par conséquent, à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne les a pas convaincues qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 La partie défenderesse développe différents motifs qui l'ont amenée à considérer que les requérants n'établissent pas la réalité des faits allégués à l'appui de leur demande d'asile et, à la lecture des pièces de procédure, il estime pouvoir se rallier à cette analyse. Il constate en effet que leurs déclarations concernant des éléments centraux de leur récit sont totalement dépourvues de consistance. Ainsi, la partie défenderesse considère à juste titre que l'incapacité de la requérante à fournir des informations élémentaires au sujet du père de sa fille, en particulier au sujet de sa profession, est incompatible avec ses allégations selon lesquelles elle aurait été contrainte de vivre avec ce dernier pendant deux années. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne s'explique pas davantage que la requérante n'ait procédé à aucune démarche pour s'enquérir du sort du requérant après avoir constaté l'incendie de sa maison. Enfin, le Conseil constate que l'omission reprochée au requérant est établie et qu'elle porte sur un élément central de son récit, à savoir la dernière agression à caractère raciste dont il aurait été victime avant son départ.

4.7 Le Commissaire général explique par ailleurs longuement pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité de leurs déclarations et le Conseil se rallie à ces motifs. Il constate en particulier que les documents relatifs à l'agression de la mère du requérant en 2004 et à l'incendie de sa maison en 2010 concernent des faits anciens et ne présentent aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur le conflit les opposant au père de la fille de la requérante. Parmi les documents produits, aucun ne permet d'établir la réalité de l'enlèvement de la requérante par le père de sa fille, de la paternité de ce dernier, de leur vie commune pendant deux années ou encore des violences physiques qu'il aurait infligées à la requérante. Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les déclarations des requérants n'ont pas une consistance et une cohérence telles qu'elles suffisent à convaincre qu'ils ont réellement vécu les faits invoqués.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conclure à une analyse différente. Les parties requérantes développent des critiques générales à l'encontre des motifs de l'acte attaqué mais elles ne contestent pas sérieusement la réalité des lacunes relevées par la partie défenderesse et ne fournissent pas davantage d'éléments de nature à les combler, se limitant pour l'essentiel à en minimiser la portée en y apportant des explications factuelles. Le Conseil n'est en particulier pas convaincu par l'argument reprochant à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment laissé le temps au requérant pour s'exprimer. Il constate au contraire à la lecture de l'audition de ce dernier qu'il a eu l'occasion de s'exprimer librement avant que des questions plus fermées ne lui soient posées et surtout qu'il a expressément déclaré avoir eu l'occasion de faire part de tout ce dont il voulait parler (audition du 24 octobre 2013, p.6). De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semblent le penser les parties requérantes, de décider si les requérants devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'ils peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance ou à leur passivité, mais bien d'apprécier s'ils parviennent à donner à leur

récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leur demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs des actes attaqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié est dépourvue de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans le pays d'origine des requérants correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE